LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbéenne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ETCONTENTIEUX

PV Jeunes n°07 du jeudi 19 novembre 2026

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Muriel HIGHT Khaly SOW Mélissa COUPRA Fils MBAYA MBAYA Arnaud PATIENT Jeanine DÉNIS	Magguy CHARLES	Joseph VERDA Saskia POPO Judes AGATHON Sonia JOSEPH Pierre LAMBRE Yasmina MERILLE

Les affaires traitées sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les trois (3) dernières journées de championnat régionaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

La commission s'est réunie le 19/11/2026 à 18h00 au siège de la LFG pour se prononcer.

INFORMATION

1. **La commission demande à l'ensemble des clubs de transmettre leurs différents courriers à la commission à l'adresse mail suivante : crslc@guyane-foot.fr pour que le traitement des différents courriers puisse se faire rapidement.**
2. **La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres. Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.**
3. **La commission rappelle à l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle précise que les clubs doivent désigner sur Foot clubs le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG.**
4. **La Commission rappelle que plusieurs communications relatives à l'utilisation de la FMI ont été transmises aux clubs : le 24 octobre 2025, avec la diffusion du « Demat FMI – Le Guide V7.pdf » ; le 11 mai 2026, avec la «Procédure de dématérialisation de la FMI : Corrections des bugs», comprenant notamment des informations sur la version 5 de la FMI et le webinaire « Les Fondamentaux de la FMI » ; puis le 7 août 2026 à 12h32, avec un rappel spécifique des fondamentaux de l'utilisation de la FMI, invitant notamment à consulter le replay du webinaire et rappelant les recommandations relatives à la version 5.0.17.**
   Ces différents documents et rappels sont à nouveau transmis afin de permettre aux clubs d'utiliser correctement la tablette et la FMI, et de disposer de l'ensemble des informations nécessaires au respect des

procédures d'utilisation. À compter du 7 septembre 2026, tout manquement ou toute infraction aux procédures relatives à l'utilisation de la FMI donnera lieu à l'application des dispositions prévues par le Règlement de la Ligue de Football de Guyane. La Commission invite donc l'ensemble des clubs à prendre connaissance des documents transmis et à veiller au strict respect des procédures et recommandations relatives à l'utilisation de la FMI.

5. **La non-utilisation de la FMI peut entrainer la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF. Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.**
   NB : il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.
6. **En cas de non-transmission de la feuille de match dans les délais impartis (FMI 24h, papier 48h), la commission compétente chargée de la gestion de la compétition devra sanctionner le club recevant par la perte d'un point au classement pour un match de championnat ou de la disqualification s'il s'agit d'un match de coupe**

COURRIERS RECUS

- Courriel en date du 16.11.2026 du président de l'U.S MACOURIA relatif au match n°80042191

AFFAIRES TRAITÉES

CHAMPIONNAT U17 R1 POULE B JOURNEE 4

AFFAIRE 24310863

A.S.C AGOUADO – F.C CHARVEIN : match n°79774394 du 15/11/2026:

Absence de l'équipe visiteuse

La commission jugeant en premier ressort ;
Vu la FMI ;
Vu l'article 50 des Règlement Généraux de la LFG ;
Vu l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG ;
Vu l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG ;
Vu l'article 112 des Règlements Généraux de la LFG.

Considérant l'article 50 des Règlement Généraux de la LFG : Matchs officiels ;
Considérant l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG : Forfait ;
Considérant l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG : Généralités ;
Considérant l'article 112 des Règlements Généraux de la LFG : Remboursement des frais ;
Considérant l'absence de l'équipe visiteuse.

Par ces considérants la commission donne,

Match perdu par forfait au club du F.C CHARVEIN au bénéfice de l'A.S.C AGOUADO.
Le F.C CHARVEIN comptabilise un (1) forfait dans cette catégorie
Le F.C CHARVEIN est sanctionné d'une amende de 300,00€
Le F.C CHARVEIN marque zéro (0) but et zéro (0) point au classement
L'A.S.C AGOUADO marque buts (3) points et trois (3) point au classement

CHAMPIONNAT U15 R2 POULE A JOURNEE 2

AFFAIRE 24310866

U.S.L MONTJOLY – F.C. OYAPOCK : match n°80042135 du 14/11/2026:

Absence de l'équipe visiteuse

La commission jugeant en premier ressort ;
Vu la FMI ;
Vu l'article 50 des Règlement Généraux de la LFG ;
Vu l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG ;
Vu l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG ;
Vu l'article 112 des Règlements Généraux de la LFG.

Considérant l'article 50 des Règlement Généraux de la LFG : Matchs officiels ;
Considérant l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG : Forfait ;
Considérant l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG : Généralités ;
Considérant l'article 112 des Règlements Généraux de la LFG : Remboursement des frais ;
Considérant l'absence de l'équipe visiteuse.

Par ces considérants la commission donne,

Match perdu par forfait au club du F.C. OYAPOCK au bénéfice de l'U.S.L MONTJOLY
Le F F.C. OYAPOCK comptabilise un (1) forfait dans cette catégorie
Le F.C. OYAPOCK est sanctionné d'une amende de 300,00€
Le F F.C. OYAPOCK marque zéro (0) but et zéro (0) point au classement
L'U.S.L MONTJOLY marque buts (3) points et trois (3) point au classement

CHAMPIONNAT U15 R2 POULE B JOURNEE 2

AFFAIRE 24310868

YANA SPORT ELITE ACADEMY – U.S MACOURIA : match n°80042191 du 14/11/2026:

CONFIRMATION DE RESERVE D'AVANT-MATCH

La commission jugeant en premier ressort ;
Vu l'absence de FMI ;
Vu la feuille de match papier;
Vu l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF;
Vu l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF;
Vu l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF ;
Vu l'article 50 des Règlement Généraux de la LFG ;
Vu l'article 63: Forfaits;
Vu l'article 94 des Règlements Généraux de la LFG;
Vu l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG;
Vu l'article 112 des Règlements Généraux de la LFG;
Vu l'article 115 des Règlements Généraux de la LFG;
Vu le courriel du président de l'U.S MACOURIA en date du 16.11.2026

Considérant l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF : Délais de qualification ;
Considérant l'article 159 des Règlements Généraux de la FF: Nombre minimum de joueurs;
Considérant l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF : Confirmation de réserve;
Considérant l'article 50 des Règlement Généraux de la LFG : Matchs officiels ;

Considérant l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG: Forfait;

Considérant l'article 94 des Règlements Généraux de la LFG: Présentation des licences;

Considérant l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG: Généralités;

Considérant l'article 112 des Règlements Généraux de la LFG: Remboursement des frais;

Considérant l'article 115 des Règlements Généraux de la LFG: Réserves - Réclamations;

Considérant la confirmation de réserve d'avant-match de l'US Macouria, formulée dans les délais réglementaires: « En ma qualité de Président de l'US Macouria, je confirme, conformément aux dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, la réserve d'avant-match formulée par notre éducatrice, responsable de la catégorie U14/U15, Madame Catherine KABEL, sur l'annexe de la feuille de match (papier) lors de la rencontre suivante : Compétition : Championnat U15 R2 – Poule B (Journée 2) Date et heure : Samedi 14 novembre 2026 à 8h00 Terrain : Stade des frères Edwige Rencontre : Yana Élite (recevant) contre US Macouria (visiteur) Score à l'issue de la rencontre : Yana Élite 2 – 4 US Macouria.

Nous confirmons la réserve de qualification et de participation déposée à l'encontre de l'ensemble des joueurs inscrits sur la feuille de match pour l'équipe de Yana Élite.

Motif : il apparaît que les licences ont été enregistrées le vendredi 13 novembre 2026. En application de l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF relatif au délai de qualification (4 jours francs), ces joueurs n'étaient pas qualifiés pour prendre part à la rencontre officielle du samedi 14 novembre 2026. Nous vous remercions de bien vouloir transmettre ce dossier à la commission compétente afin qu'elle statue sur la régularité de la participation des joueurs adverses et applique le règlement prévu à cet effet. »;

Considérant qu'après vérification, les licences des joueurs suivants, inscrits sur la feuille de match, ne respectent pas le délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de leur enregistrement conformément à l'article 89 des règlements généraux de la FFF:

Date d'enregistrement de la licence	Joueurs
13/11/2026	THELUSCA Diana
13/11/2026	ROUSSIN Dayhan
13/11/2026	SILVA DE SOUZA Thyago
13/11/2026	VIDAL Adrian
13/11/2026	LAURENT Slowan
13/11/2026	RENTERIA NAVARRO Angel
13/11/2026	PAGAMIN Theryann
13/11/2026	DOS SANTOS PAIXAO Isaque
13/11/2026	VIDAL Andres

Considérant que sur les 13 joueurs figurants sur la feuille de match, seuls 4 étaient effectivement qualifiés pour la rencontre;

Considérant qu'en vertu de l'article 159 des règlements généraux de la FFF, le nombre minimum de joueurs n'était pas atteint.

Par ces considérants la commission donne,

Match perdu par forfait au club de YANA SPORT ELITE ACADEMY au bénéfice de l'U.S MACOURIA.
YANA SPORT ELITE ACADEMY comptabilise deux (2) forfaits dans cette catégorie
YANA SPORT ELITE ACADEMY n'est pas sanctionné d'une amende.
YANA SPORT ELITE ACADEMY marque zéro (0) but et zéro (0) point au classement
L'U.S MACOURIA marque buts (3) points et trois (3) point au classement

MATCHS REPORTES OU REPROGRAMMES

MATCH	DOSSIER	DATE	CAT	DOMICILE	EXTERIEUR	MOTIF
79439894	24310859	14/11/2026	U19 R1 POULE B	A.S.C. Pyitonon PADDOCK	A.S.C.O	Terrain impraticable
79680976	24310862	15/11/2026	U17 R1 POULE A	DYNAMO DE SOULA	S.C.KOUROU	Terrain impraticable
79661630	24310864	14/11/2026	U15 R1 POULE B	ASSOCIATION ALAWONE	A.S.C AGOUADO 1	Match arrêté 19' Terrain impraticable
80042137	24310867	14/11/2026	U15 R2 POULE A	A.S.C. SOULA	A.J DE BALATA	Match arrêté 62' Terrain impraticable

TRANSMISSION FMI OU FEUILLE DE MATCH PAPIER HORS DELAI

Numéro de match	Dossier	Date	Cat	Domicile	Résultat	Extérieur	Transmit	Observation

ABSENCE DE FEUILLE DE MATCH

Numéro de match	Dossier	Date	Cat	Domicile	Résultat	Extérieur	Transmit
79661619	24280627	07/11/2026	U15 R1 Poule B	A.S.C AGOUADO		ASSOCIATION ALAWONE	/

1er rappel: La commission demande aux clubs de bien vouloir nous transmettre leurs explications quant à l'absence de la FMI au plus tard le 26.11.2026 à 12h

79681233	24310861	15/11/2026	U17 R1 POULE A	AS. ET. MATOURY		OLYMPIQUE DE CAYENNE	/
La commission demande aux clubs de bien vouloir nous transmettre leurs explications quant à l'absence de la FMI au plus tard le 26.11.2026 à 12h							
79661634	24310865	14/11/2026	U15 R1 Poule B	A.O.M		C.O.S.M.A	/
La commission demande aux clubs de bien vouloir nous transmettre leurs explications quant à l'absence de la FMI au plus tard le 26.11.2026 à 12h							

FORFAIT

Numéro de match	Dossier	Date	Cat	Domicile	Résultat	Extérieur	Transmit	Observations
79661619	24195946	17/10/2026	U15 R1 Poule B	ASC AGOUADO (1 forfait)	0 - 0	ASC AGOUADO 2 (2 forfaits)	/	**MATCH PEDU PAR FORFAIT POUR LES DEUX EQUIPES** Forfait: 300,00 Euros d'amende. 0 but et 0 point au classement

Fin de la séance : 19h30

Le secrétaire de séance

Mélissa COUPRA

Le président de séance

Khaly SOW